

15/01/2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000200848

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310008959

Paris, le 09 JAN. 2024

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du ressort du groupement de gendarmerie de la Sarthe réalisée du 29 novembre au 1^{er} décembre 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction une mutualisation des moyens, permettant de faire face à l'activité judiciaire du ressort, un recours limité au cadre coercitif de la garde à vue lorsque cela est possible (auditions libres et re-convocations des personnes afin de leur éviter de passer la nuit en cellule) ainsi que le strict respect du principe de l'encellulement individuel.

Par ailleurs, vous relevez, dans la grande majorité des sites visités, une attention particulière portée aux conditions matérielles relatives au déroulement de la garde à vue (respect du temps de repos, repas pris en dehors de la cellule, distribution de kits d'hygiène, hygiène des locaux et des équipements).

Vous soulignez, en outre, un accès facilité aux avocats et aux interprètes, ainsi que le respect du droit de faire prévenir et de communiquer avec un tiers.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté et formule cinq recommandations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

• **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes placées en garde à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous rappelez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit non seulement être remis à la personne, mais également pouvoir être conservé, y compris en cellule, durant toute la durée de la mesure.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous rappelle que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue. Cette exigence a par ailleurs été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Il importe au demeurant de relever que le commandant du groupement de gendarmerie vous a assuré qu'un affichage du document, visible depuis la cellule, serait désormais réalisé.

2. **Sur le retrait des effets personnels**

Vous constatez que les effets personnels tels que les lunettes, soutiens-gorge, collants et appareils auditifs sont systématiquement retirés aux personnes lorsqu'elles sont placées en cellules et regrettez que certains d'entre eux, en particulier les soutiens-gorge, ne soient pas toujours restitués lorsqu'elles sont entendues. Vous préconisez que le retrait des effets personnels soit mis en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et sa sécurité.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité certains objets aux personnes placées sous mesure de contrainte, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. En effet, ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus, au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Je relève toutefois avec satisfaction que le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe a adressé des consignes aux unités afin d'harmoniser les pratiques des officiers de police judiciaire en charge des gardes à vue et d'appliquer avec discernement les mesures assurant le respect de la dignité de la personne.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, le recours aux menottes lors du transport des personnes est quasi systématique. Or, vous recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Il en est de même s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui en vertu de l'article 803 du code de procédure pénale.

Je relève que les réponses à vos observations présentées par le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le procureur de la République du Mans démontrent une prise en compte adaptée par les services, de la nécessité d'individualiser le recours aux mesures de menottage. A cet égard, il vous a été assuré que les règles en matière de menottage étaient régulièrement rappelées, mais qu'il appartenait ensuite à chaque militaire d'apprécier le danger et la nécessité éventuelle de recourir à la pose d'entrave, ce qui apparaît tout à fait conforme au texte.

Dans l'ensemble, il importe de souligner la mobilisation du commandant de groupement de gendarmerie, lequel a été attentif aux observations formulées et y a remédié sans délai, des améliorations ayant été immédiatement mises en œuvre au cours de votre visite.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Eric Dupond-Moretti'.

Eric DUPOND-MORETTI